



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2015-2120/SG/DRCTCV du 9 novembre 2015  
portant constitution et renouvellement du comité consultatif de  
la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants, R332-1 et suivants et R332-15 à R332-22 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul, notamment l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2952/SG/DRCTCV du 13 décembre 2010 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1948/SG/DRCTCV du 1er décembre 2011 portant modification de l'arrêté n°2952/SG/DRCTCV du 13 décembre 2010 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ;

**Considérant** que le mandat des membres désignés pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle est arrivé à expiration et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

# ARRÊTE

**Article 1 :** Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul, est présidé par le Préfet de La Réunion ou son représentant.

Il est composé des membres suivants répartis comme suit :

## **Au titre des administrations et des établissements publics de l'État intéressés**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
Le délégué régional pour l'Outre-Mer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,  
Le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,  
Le directeur des affaires culturelles Océan Indien ou son représentant.

## **Au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

Le président du conseil régional ou son représentant,  
La présidente du conseil départemental ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Paul ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest ou son représentant,  
Le président du comité local de l'eau de l'Ouest ou son représentant.

## **Au titre des représentants des propriétaires et des usagers**

Le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
Un représentant du service des espaces naturels sensibles du conseil départemental ou son représentant,  
La présidente du collectif des associations du Tour des Roches ou son représentant,  
Le président de l'île de La Réunion tourisme (IRT) ou son représentant,  
Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) ou son représentant.

## **Au titre de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées de protection des espaces naturels**

Le président de l'association «société d'études ornithologiques de La Réunion» (SEOR) ou son représentant,  
La présidente de l'association «société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement – Réunion nature environnement» (SREPEN-RNE) ou son représentant,  
Le président du conservatoire botanique national des Mascariens (CBNM) ou son représentant,  
Le président de l'office de l'eau ou son représentant,  
Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de La Réunion ou son représentant.

**Article 2 :** Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

A ce titre, le président du conseil scientifique de la réserve naturelle de l'Étang de Saint-Paul ou son représentant est invité permanent du comité consultatif, à titre consultatif. Celui-ci assure le lien entre ces deux instances et éclaire autant que de besoin l'avis des membres du comité consultatif sur les questionnements d'ordre scientifique ainsi que sur les positions, les recommandations et les mises en garde du conseil scientifique de la réserve.

**Article 3 :** Le comité consultatif donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur la gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

**Article 4 :** Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

**Article 5 :** Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion dont copie sera adressée aux membres du comité.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE